



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2022/DDT/SEPR...

**autorisant l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing
à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique du Betz à Bransles
au moulin Brandard et les déclarant d'intérêt général**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants et ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le Code du patrimoine ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- VU** le dossier de déclaration loi sur l'eau et déclaration d'intérêt général déposé le 10 juin 2022 au guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du bassin du Loing pour des travaux de restauration de la continuité écologique du Betz à Bransles au moulin Brandard ;
- VU** les compléments apportés par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Loing au dossier initial de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général le 10 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de l'agence de l'eau Seine Normandie reçu le 11 juin 2022 ;
- VU** l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité reçu le 7 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne reçu le 11 juillet 2022 ;

VU l'avis de la Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçu le 13 juillet 2022 ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du xxx au xxx ;

VU le bilan de la consultation du public ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur par courrier en date du xxxx ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des observations / l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la continuité écologique du Betz à Bransles au moulin Brandard est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) du bassin du Loing, dont le siège est situé 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS, désigné ci-après « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser des travaux de restauration de la continuité écologique du Betz à Bransles au moulin Brandard.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : rubrique de la nomenclature concernée

L'ensemble des opérations prévues relève de la rubrique soumise à déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Libellé	Projet	Régime
3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet(s) objectif(s)	Effacement d'un ouvrage, remodelage du lit et suppression du plan d'eau	Déclaration

Le projet est concerné par la procédure suivante : Déclaration au titre de la loi sur l'eau IOTA.

Article 3 : caractéristiques du projet

La zone de projet se situe sur la commune de Bransles et concerne la propriété du moulin Brandard sur le cours du Betz ainsi que les parcelles en rive droite du bras naturel court-circuité, où le remodelage fonctionnel du lit est envisagé pour garantir le rétablissement de la continuité écologique par cet axe et notamment le franchissement de l'actuel ouvrage de décharge amont.

D'une façon générale, le programme de travaux s'accompagne :

- **de travaux forestiers :**
 - déboisement et débroussaillage des thuyas situés sur le pourtour du plan d'eau ;
- **de travaux de nettoyage / dépose / démolition :**
 - enlèvement des éléments encombrants dans l'emprise de l'ouvrage de décharge amont ;
 - dépose des enrochements dans l'environnement proche de l'ouvrage de décharge amont ;
 - dépose de la vanne usinière (OH5), de la grille métallique amont et des vannes de décharge (OH3) ;
 - démolition de l'ouvrage de décharge amont (OH1)
 - démolition du mur de soutènement en rive gauche du bras naturel court-circuité ;
 - dépose des plaques de soutènement en béton sur l'ensemble du pourtour de l'étang ;
 - évacuation des matériaux de démolition de toutes natures ;
- **de travaux de terrassement :**
 - arasement de la digue de séparation entre le plan d'eau et le bras naturel court-circuité jusqu'au niveau de berge souhaité sur le tracé restauré du bras naturel court-circuité ;
 - formation d'une risberme raccordant progressivement et à faible pente la rive droite du bief au sommet de berge reconstituée en rive gauche du bras naturel en fond de vallée, soit dans l'emprise du plan d'eau exondé et de la digue de séparation arasée, par terrassement en remblais valorisant les matériaux de déblais produits par l'arasement de la digue de séparation ;
 - remodelage fonctionnel du bras naturel court-circuité sur 195 ml en aval de l'actuel ouvrage de décharge amont (OH1) :
 - . apport de matériaux granulaires pour le raccordement progressif des fonds amont / aval, la reconstruction du matelas alluvial et la diversification des écoulements ;
 - remodelage fonctionnel du bief jusqu'au moulin Brandard :
 - . extraction des vases accumulées jusqu'au fond dur existant (vieux fonds, vieux bords) et régalaie sur la risberme formée dans l'emprise du plan d'eau exondé et de la digue de séparation arasée ;
 - . apport de matériaux granulaires et de matériaux gravo-terreux pour la constitution de banquettes alternes dans l'emprise du lit actuel valorisant également les matériaux de déblais produits par l'arasement de la digue de séparation ;
- **de travaux de génie végétal :**
 - végétalisation des banquettes reconstituées sur le bief et de la risberme formée dans l'emprise du plan d'eau exondé et de la digue de séparation arasée (végétation herbacée de type « zone humide ») ;
 - reconstitution d'une ripisylve en bordure du nouveau lit (essences locales et typiques de bordure de cours d'eau comme l'aulne, le saule, le frêne, le noisetier, le cornouiller ...) ;
- **De travaux divers (mesures d'accompagnement pour les usages) :**
 - aménagement d'une nouvelle prise d'eau incendie de type puisard connecté à la rivière, déporté en rive et accessible depuis la route du moulin Brandard ;
 - pose d'une clôture de type « agricole » en léger recul de sommet de berge reconstitué sur le bras naturel court-circuité (soit dans l'emprise de la séparation arasée) ;
 - occultation définitive des prises d'eau de l'étang.

TITRE I : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 4 : conditions générales

Les conditions de réalisation, d'aménagement ou d'installations prévues devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans la version finale du dossier de demande de déclaration et déclaration d'intérêt général datée du 10 juin 2022, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toutes mesures doivent être prises par le bénéficiaire de la déclaration tant en phase chantier qu'en phase exploitation pour respecter l'application du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 5 : mesures d'évitement et de surveillance en phase travaux

5.1 - Respect de la période d'intervention

Les travaux seront effectués à l'étiage en fin de période estivale, début de période automnale, facilitant ainsi la réalisation des travaux de terrassement et évitant les périodes de hautes eaux et de fraie des poissons.

Le choix de cette période permet également d'éviter la période de reproduction de la faune fréquentant le site.

5.2 - Travaux hors d'eau

Les travaux seront réalisés en situation de basses eaux et hors d'eau, par dérivation successivement de la totalité du débit sur le bief puis sur le bras naturel réaménagé, de façon à limiter le départ des fines dans le cours d'eau et limiter les risques de fuites d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Par mesure de précaution, un dispositif anti-MES (massif granulaire ou filtre à paille par exemple) sera mis en place sur le canal de fuite et sur le bras de décharge en aval du point de restitution de l'étang et avant confluence avec le bras naturel court-circuité.

5.3 : Limitation des risques de pollution

Le rejet accidentel d'hydrocarbures dans l'eau est le principal accident potentiel.

Afin d'en limiter les impacts s'il se produit, le maître d'ouvrage élaborera au préalable un plan d'intervention qui comprendra les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et organismes à prévenir, et les moyens d'action à mettre en œuvre.

Les entreprises disposeront sur le chantier de barrages flottants pour retenir les hydrocarbures dans l'eau et d'une pompe pour les récupérer. Une quantité suffisante de produits absorbants d'éventuels produits dangereux pour le milieu naturel devra également être présente et facilement accessible sur le site.

Les terres souillées seront évacuées vers une filière d'élimination adaptée.

La neutralisation de la source de la pollution comprendra les étapes suivantes :

- contenir et arrêter le déversement ;
- empêcher la propagation du polluant sur le sol en mettant en place des barrages pour fixer le polluant avec de la terre, du sable et des produits absorbants ou gélifiants ;
- neutraliser le produit avec l'aide de spécialistes, car l'emploi de certains produits est dangereux et le respect des consignes de sécurité est impératif.

En cas de pollution, le chef de chantier devra informer au plus tôt les services de l'OFB ou la gendarmerie la plus proche.

Il est préconisé l'emploi d'huiles végétales et biodégradables dans les circuits hydrauliques des engins de chantier pour limiter les risques de pollution des milieux naturels.

Le remplissage de carburants des engins de chantiers se fera sur une zone étanche éloignée du cours d'eau.

Le stockage des huiles et hydrocarbures sera réalisé dans une cuve éloignée du cours d'eau pour limiter les risques de pollution accidentelle.

L'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des véhicules, engins ou matériel devra se faire sur des surfaces étanches permettant la récupération des liquides polluants.

Il est par ailleurs interdit de réaliser les vidanges et autres entretiens avec rejet dans les tranchées ou dans la rivière.

5.4 - Gestion des déchets

Tous les déchets de chantier et matériaux excédentaires seront évacués en ISDI.

Aucun matériel ou déchet de quelque nature que ce soit ne sera abandonné par l'entreprise sur l'emprise du chantier.

5.5 - Limitation des risques de mortalité piscicole – Pêches de sauvegarde

Une pêche de sauvegarde piscicole est préconisée sur le plan d'eau en fin de vidange, dans l'emprise du bras de décharge et sur le bief de façon concomitante à leur mise hors d'eau.

D'une façon générale, l'entreprise sera tenue pour responsable de tout dommage sur l'environnement et devra donc en assumer les conséquences.

5.6 - Propreté et remise en état des lieux

L'entreprise assurera le nettoyage quotidien nécessaire des salissures, terres et débris apportés sur les voies d'accès, les zones ouvertes au public et dans les propriétés riveraines concernées par le chantier.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour les rétablissements provisoires d'accès privés et routiers lors de l'exécution du chantier. Toutes les dégradations des circulations dues aux engins travaillant sur le chantier seront remises en état aux frais de l'entrepreneur.

Article 6 : moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1 - Mesures de contrôle, de surveillance, de gestion et d'entretien

Mise en œuvre d'un entretien régulier et raisonné de la végétation en bordure du bras naturel court-circuité et de la zone humide formée dans l'emprise de la digue arasée et du plan d'eau exondé de façon à éviter la fermeture du milieu, et à favoriser une plus grande diversité des conditions de luminosité, propice à une plus grande biodiversité végétale et animale, qu'elle soit aquatique ou rivulaire.

L'entretien de la ripisylve en bordure du tronçon restauré doit consister à programmer à échéance régulière des opérations d'élagage, avec coupes de branches et recépages sélectifs par taille douce, afin de les préserver au maximum.

6.2 - Préconisation de suivi hydromorphique

Suivi scientifique pour les opérations de restauration de cours d'eau.

Le protocole de suivi doit permettre :

- de mesurer les gains écologiques de l'opération ;
- de statuer sur la suffisance des opérations à l'issue d'une période d'observation, en vue de définir d'éventuels besoins d'aménagements complémentaires ou correctifs nécessaires pour atteindre les objectifs initialement fixés.

Un suivi hydromorphologique et biologique sera réalisé l'année N, puis l'année N+3 et N+5.

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 7 : droit d'accès

Les agents en charge de la police de l'eau, des déchets, des espèces protégées et du défrichement ont libre accès à l'ensemble des aménagements.

Article 8 : autres autorisations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme.

La réalisation des aménagements est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions édictées au titre de ces réglementations par l'autorité compétente.

Article 9 : durée de la déclaration

La présente demande de déclaration et déclaration d'intérêt général est accordée à l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du Loing à partir de la date de notification du présent arrêté pour une durée de 3 ans.

Le préfet peut l'amender avant ce terme à la demande du pétitionnaire ou de sa propre initiative pour le réviser ou définir de nouvelles prescriptions.

Cette autorisation a un caractère précaire et révocable.

Article 10 : changement de bénéficiaire de la déclaration

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration et de la déclaration d'intérêt général à une autre personne que celle visée à l'article premier du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et des aménagements.

Article 11 : information du préfet des modifications apportées au projet autorisé

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration et déclaration d'intérêt général à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la déclaration auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

Article 12 : information du préfet sur les incidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages ou aménagements autorisés et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce Code.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : publicité

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Bransles ;
- un extrait de la présente déclaration et déclaration d'intérêt général est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Bransles. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- la présente déclaration est mise à disposition du public par publication sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr (rubriques Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Eau – Décisions).

Article 15 : infractions / sanctions

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

Article 16 : voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Seine et Marne - rue des Saints Pères - 77010 MELUN cedex,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

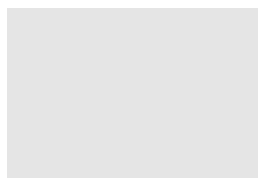
Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports (DRIEAT) ;
- à la cheffe du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne ;
- à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- à la directrice générale de l'Agence de l'eau du bassin Seine-Normandie ;
- au sous-préfet de Fontainebleau.

A Melun, le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Vincent JECHOUX